



Exp dition

Num�ro du r�pertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 18/10/B
Date du prononc� 21 novembre 2023
Num�ro du r�le 2023/AL/407
En cause de : 1. M. X. 2. Mme X1 C/ Intim�s cr�anciers En pr�sence de : Me Md. – m�diateur de dettes

D livr e  
Pour la partie

le
 
JGR

Cour du travail de Li ge

Division Li ge

5^e Chambre

Arr t

* R glement collectif de dettes – cr ances contest es – articles 1675/10,  3, et 1675/11,  3, du Code judiciaire

EN CAUSE :

1. **M. X.**, RRN..., domicilié à ...,
2. **Mme X1**, RRN..., domiciliée à...

parties appelantes, débitrices en médiation, ci-après dénommées ensemble « *les médiés* » ayant toutes deux comparu par leur conseil Me Ad. , avocat à ...,

CONTRE :

1. **S.L., caisse d'assurances sociales**, BCE..., dont le siège est établi à...,
2. **A1, administration communale**, BCE..., dont le siège est établi à...,
3. **SA. R1, société de recouvrement**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
4. **A2, Service public de Wallonie**, BCE..., dont le siège est établi à...,
5. **SA. S., société commerciale (parking)**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
6. **SA. R2, société de recouvrement**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
7. **SA. T., société de télécommunications**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
8. **SA. C1, établissement de crédit**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
9. **SA. E1., fournisseur d'énergie**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
10. **B., banque**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
11. **SA. C2, assureur-crédit**, BCE..., dont le siège social est établi à...,
12. **ASBL. H., hôpital**, BCE..., dont le siège social est établi à...,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de M.X. et Mme X1, lesquelles n'ont ni comparu ni été représentées.

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, dont le cabinet est situé à...,
médiateur de dettes,
ayant comparu en personne.

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 août 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, Chambre des Vacances (R.G. 18/10/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 septembre 2023 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 26 septembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 octobre 2023 ;
- la requête en taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur, remis au greffe le 16 octobre 2023.

Les médiés et le médiateur de dettes ont été entendus à l'audience du 17 octobre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS**1**

Les médiés ont introduit une demande de règlement collectif le 18 janvier 2018.

Par ordonnance du 22 janvier 2018, les médiés ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes et Me Md. a été désigné en qualité de médiateur de dettes.

2

Les médiés étaient propriétaires d'un terrain à... qu'ils étaient d'accord de vendre pour désintéresser leurs créanciers.

Plusieurs années ont été nécessaires pour que les médiés parviennent à le vendre à un prix raisonnable. Par ordonnance du 2 juin 2020, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a autorisé la vente de gré à gré de ce terrain. Il a été vendu en août 2020

3

Suite à cette vente, les médiés ont demandé au médiateur de dettes d'attendre l'issue d'un litige les opposant à la sa. C3. relativement à la créance de la sa. C2, assureur-crédit.

Le litige n'étant toujours pas clôturé en 2022, le médiateur de dettes s'est attaché à établir un projet de plan de règlement amiable prévoyant le remboursement à concurrence de 100% des créances admises (principal, intérêts et frais). Les médiés et le médiateur de dettes ont exposé qu'à cette époque les médiés contestaient (pour certaines partiellement) quatre créances envers les créanciers suivants : la sa. S., la sa. C2, la sa. R1 et la sa. T..

Le médiateur de dettes a suivi la position des médiés concernant les créances envers les créanciers sa. R1 et sa. T. mais pas concernant les deux autres créanciers (la sa S. et la sa C2.).

Le projet de plan amiable a été adressé aux créanciers et aux médiés par courrier recommandé du 29 mars 2022.

4

Seuls les médiés ont formé un contredit quant au projet de plan amiable. Ils contestaient la déduction de deux créances (la créance de la sa. S. et celle de la sa. C2) ainsi que le principe du remboursement des intérêts et frais.

Aucun créancier n'a formé de contredit, certains ayant même expressément marqué leur accord (par exemple la sa. R1).

5

Par jugement du 3 octobre 2022, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit que les contredits des médiés n'étaient pas abusifs mais qu'ils n'étaient pas fondés. Le tribunal a invité le médiateur à relancer la phase amiable.

Suite à ce jugement, les médiés ont renoncé à leur contredit et ont accepté le plan amiable qui leur avait été communiqué.

6

Par requête du 21 décembre 2022, le médiateur de dettes a dès lors sollicité l'homologation du plan de règlement amiable.

7

Par ordonnance du 23 décembre 2022, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a homologué le plan de règlement amiable.

S'agissant des créances concernées par le présent litige, le plan de règlement amiable homologué prévoyait ce qui suit :

« La créance de la sa. R1

Il s'agit d'une créance cédée par la sa. E2.

Le créancier réclame un montant principal de 3 498,57 EUR.

[Les médiés] estiment qu'un montant de 2 763 EUR HTVA pour la période entre le 14 juillet 2017 et le 30 novembre 2017 est manifestement excessif.

Il ne conteste toutefois pas la somme de 216,62 EUR réclamée pour la période entre le 31 mai 2016 et le 13 juillet 2017.

La créance n'est constatée par aucun titre à ce jour.

Seul un montant de 216,62 EUR sera repris dans le plan.

Le créancier aura toutefois la possibilité d'agir en justice pour obtenir un jugement pour la période entre le 14 juillet 2017 et 30 novembre 2017.

(...)

La créance de la sa. T.

La déclaration de créance prévoit un principal de 186,53 EUR ainsi que des intérêts et frais de 296,97 EUR.

Selon [les médiés], cette créance aurait été reprise dans le cadre d'une faillite d'une société... pour laquelle M. X. aurait obtenu l'excusabilité.

La créance n'est pas constatée par un jugement.

Elle ne sera pas reprise dans le projet de plan amiable.

Le créancier aura toutefois la possibilité d'agir en justice. »

Par conséquent, la somme 3 720,46 EUR ((3 498,57 – 216,62 (créance de la sa. R1) + (186,53 + 296,97 (créance de la sa. T.)) n'a pas été incluse dans le plan.

8

Le plan de règlement amiable a été totalement exécuté.

Par requête du 14 mars 2023, le médiateur de dettes a donc sollicité notamment la clôture de la procédure en règlement collectif de dettes, sa décharge et l'autorisation à verser sur le compte des médiés le solde du compte de médiation ou, le cas échéant qu'il soit ordonné la consignation, pour une durée à déterminer, de la somme de 3 720,46 EUR.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

9

Par jugement du 23 août 2023, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

*« Clôture la présente procédure en règlement collectif de dettes ;
Taxe les prestations du médiateur de dettes actuellement advenues, à la somme totale de 58,59 EUR ;
Délivre exécutoire à concurrence de 58,59 EUR laquelle somme est à la charge du compte financier ouvert au nom de la médiation ;
Dit pour droit qu'à l'issue du délai d'appel, le médiateur versera à la caisse des dépôts et consignation la somme de 3.720,46 EUR, correspondant aux montants contestés par les parties médiées quant à la somme due envers la SA. T. et la SA. R1 ;
Autorise le médiateur à verser le solde restant, après le paiement de son état de frais et honoraires et de la somme à devoir consigner, sur le compte ouvert au nom de la médiation, aux parties médiées ;
Invite le médiateur à clôturer le compte de médiation ;
Invite, également, le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de ces dernières démarches (consignation à la caisse des dépôts et consignation ainsi que le solde des comptes) par simple lettre adressée au greffe et, dès lors, à confirmer la bonne exécution de la clôture de la présente procédure tout en produisant les dernières opérations comptabilisées au livre-journal du compte de médiation et la preuve de la clôture de celui-ci ;
Dit pour droit que le médiateur sera déchargé automatiquement de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et de cette ultime information au Tribunal ;
Invite le greffe du tribunal à en avertir les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée de la fin de la procédure ainsi qu'à effectuer toutes les formalités afin de clôturer la procédure auprès du Fichier des Avis de Saisies conformément à l'article 1390septies du Code judiciaire ;
Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. »*

III L'APPEL

10

Les médiés ont interjeté appel du jugement par requête du 25 septembre 2023.

Ils demandent à la cour de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit que les sommes qui devaient être cantonnées à la caisse de dépôt et consignation doivent leur être versées.

11

Le médiateur de dettes soutient la demande des médiés.

IV LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

12

Le jugement dont appel a été prononcé le 23 août 2023 et notifié par le greffe du tribunal, sur pied de l'article 1675/16 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 25 août 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la cour le 25 septembre 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Sort des créances contestées

5.1.1 Principes

13

Après l'admissibilité en procédure de règlement collectif de dettes, l'article 1675/10, §2, du Code judiciaire prévoit que le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable.

L'article 1675/10, § 3 prévoit cependant la réserve suivante :

« Seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées. »

Il ressort des travaux préparatoires¹ que le montant de la créance doit être fixé de commun accord entre les parties et qu'à défaut, la créance ne peut pas être prise en compte dans le plan de règlement amiable :

« En ce qui concerne les créances pouvant être prises en compte pour le plan de règlement amiable, le texte renvoie à l'article 1628, alinéa 1^{er}, qui vise « les créances non contestées ou établies par un titre même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées ».

Si des créances sont contestées, leur montant peut être arrêté à titre provisoire de l'accord des parties, sans préjudice et dans l'attente d'une décision au fond. Si aucun consensus à ce sujet n'est dégagé, un plan amiable ne pourra être établi et la voie judiciaire s'imposera.

Par conséquent, l'établissement, par le médiateur de dettes, d'une liste des créances contestées, pour qu'elle soit remise au juge, ne se justifie pas dans le cadre du plan amiable, contrairement à la suggestion du Conseil d'Etat. »

14

On pourrait opposer à cette interprétation, consistant pour le médiateur à n'accepter d'inclure dans le plan de règlement amiable que la partie de la créance non contestée par le médié ou justifiée par un titre, qu'elle engendre un déséquilibre entre la protection des intérêts du médié et celle du créancier dont la créance est contestée.

Ce serait oublier que le créancier peut s'opposer au plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes.

La doctrine² résume la problématique adéquatement comme suit :

« (...) Si le médiateur de dettes peut se retrancher derrière le texte légal pour ne prendre en compte la créance contestée qu'à concurrence du montant justifié par un titre, rien n'oblige le créancier à accepter un tel plan. Au contraire, énervé par la contestation, on parie volontiers sur une certaine réticence à l'égard de celui-ci. Dans cette optique, la contestation non résolue constitue un obstacle dirimant à l'élaboration d'un plan amiable : le désaccord des parties implique l'échec assuré de la procédure amiable et le recours obligatoire au plan judiciaire. Dans le cadre de celui-ci, le juge pourra fixer provisoirement le montant de la créance (C. jud., art. 1675/11, §3).

Dans ces circonstances, les travaux parlementaires, lorsqu'ils insistent sur la nécessité d'un accord des parties, rappellent simplement la menace que le veto de chaque créancier fait planer sur les accords de plans amiables. »

15

¹ Doc. Parl., Chambre, sess. 1996-1997, n°1073/1, p. 37.

² D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 184

Si le créancier, dont la créance n'a été prise en compte que partiellement (voire pas du tout) en raison d'une contestation du médié et d'une absence de titre, **refuse d'approuver le plan de règlement amiable**, la phase judiciaire s'enclenche.

15.1

Le sort des créances contestées est alors régi par l'article 1675/11, §3, du Code judiciaire, comme suit :

« Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée, compte tenu également, le cas échéant, du dividende attribué sur la base du plan de règlement. Le cas échéant, les articles 661 et 662 sont applicables. »

Le texte prévoit une action en trois temps dans le chef du juge saisi :

- il arrête provisoirement le montant de la créance contestée à concurrence duquel le créancier concerné prendra part aux distributions prévues par le plan de règlement ;
- il prévoit la retenue du dividende revenant à ce créancier aux échéances fixées et en ordonne la consignation aussi longtemps qu'il n'est pas statué au fond sur la contestation ;
- *« Le cas échéant »*, il renvoie la contestation au fond au juge compétent pour en connaître, en application des articles 661 et 662 du Code judiciaire

15.2

Sur la base d'une analyse que la cour partage, plusieurs auteurs se fondent sur les mots *« le cas échéant »* pour retenir que le juge n'est pas tenu de renvoyer la cause au juge naturel de la contestation mais pourrait se limiter à inviter le créancier³ ou le médié⁴ à saisir lui-même le juge du fond :

- *« Le juge dispose à ce niveau de la plus grande liberté d'appréciation mais ne peut faire autrement que de se pencher prima facies sur le fond du droit dont il n'est pas le juge naturel. A l'issue de cet examen, il pourrait tout aussi bien retenir (...) Lorsque le % de la créance contestée comme une partie seulement, voire même e retenir aucun montant.*

Par ailleurs, lorsque le droit prétendu du créancier paraît manifestement dénué de fondement et que celui-ci se complaît dans un attentisme irresponsable, il n'est pas opportun de renvoyer la contestation devant le juge matériellement compétent. Ce renvoi ne s'impose du reste pas dès lors qu'aux termes de l'article 1675/11, §3, du Code judiciaire, ce n'est que « le cas échéant » que les articles 661 et 662 du Code

³ I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p. 491.

⁴ Ch. ANDRÉ, « Les plans de règlement judiciaire », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 258.

judiciaire sont applicables. Ce créancier reste évidemment libre de saisir lui-même directement le juge compétent. »⁵

- *« En bonne logique, le juge du règlement collectif de dettes devrait alors renvoyer la contestation devant le juge matériellement compétent. Selon nous, il pourrait toutefois n'en rien faire et préférer mettre le médié devant ses responsabilités de manière à jauger le sérieux de la contestation soulevée, en invitant par exemple celui-ci à saisir lui-même directement le juge compétent de cette contestation dans un délai qu'il détermine à défaut de quoi ladite créance sera intégralement admise dans la masse passive. »⁶*

15.3

Il est en revanche exclu que le juge du règlement collectif de dettes tranche lui-même une contestation sur l'existence ou le montant d'une créance⁷.

16

Par contre, **si le créancier**, dont la créance n'a été prise en compte que partiellement (voire pas du tout) en raison d'une contestation du médié et d'une absence de titre, **consent** au plan comme tous les autres créanciers et le médié, le plan de règlement amiable pourra être homologué.

16.1

Il est admis de longue date que le juge saisi d'une demande d'homologation d'un plan amiable ne peut pas se contenter de donner acte aux parties de leur accord.

La cour se rallie à la doctrine⁸ qui enseigne qu'il appartient au juge d'exercer un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité :

« En cas d'accord, le juge ne se limite pas à donner acte aux parties de celui-ci, mais exerce également un contrôle de régularité, de légalité, et d'opportunité du plan soumis.

⁵ I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p. 491.

⁶ Ch. ANDRÉ, « Les plans de règlement judiciaire », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 258.

⁷ I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p. 490.

⁸ V. GRELLA, « Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente », *Actualités en droit judiciaire*, CUP 12/2005, vol. 83, p. 255, citant G. de Leval, « Fonction de juger et règlement collectif de dettes », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 142 à 144. Voy. dans le même sens J.-F. LEDOUX, « La phase amiable », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 210 ; Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo », pp. 574 et s. ; J.-L. DENIS, M.-Ch. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p. 89.

Après ce contrôle, les pouvoirs du juge sont limités : il peut soit homologuer le plan, soit le renvoyer au médiateur pour adaptation ou élaboration d'un nouveau plan, soit refuser son homologation ».

16.2

La question de savoir si la décision d'homologation dispose de l'autorité de la chose jugée est très discutée en doctrine⁹ puisque, s'il n'est pas contesté que la décision du juge est à tout le moins revêtue d'une autorité particulière qui s'étend à la convention homologuée, le juge ne tranche pas une contestation. Or il s'agit d'un point essentiel de la conception classique de l'autorité de la chose jugée.

La cour partage le point de vue de la doctrine¹⁰ qui transpose en droit belge une analyse développée par des auteurs français :

« Pour reconnaître l'autorité de la chose jugée aux jugements d'homologation, il faut donc adapter, sinon ses caractères essentiels, du moins ses conditions d'application aux spécificités des décisions non contentieuses. C'est ainsi qu'en France, I. Balensi a fait valoir, dès 1978, que l'autorité de chose jugée des jugements d'homologation couvre non pas seulement les décisions qui tranchent une contestation à la suite de l'intervention d'un tiers mais aussi et surtout les vérifications qu' "il entre dans la mission du juge d'opérer et qui sont déterminées cas par cas par le législateur". »

Les parties au jugement d'homologation peuvent donc se prévaloir de l'aspect positif de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles disposent de la possibilité de se prévaloir du jugement d'homologation dans le cadre d'une nouvelle contestation. On se référera utilement à un exemple donné par la doctrine¹¹ en matière de régime matrimonial. Cette matière peut être rapprochée de la question étudiée puisque, dans les deux cas, une convention entre parties est homologuée par un juge :

« L'aspect positif de l'autorité de la chose jugée peut aussi être illustré en matière de changement de régime matrimonial : soit deux époux qui, après s'être mariés sous le régime de la communauté légale, adoptent le régime de la séparation des biens. Avant même d'introduire une action en divorce, l'un des époux (...) requiert l'apposition des scellés sur leurs biens indivis ou encore l'établissement d'un inventaire. Son conjoint prétend que la mesure sollicitée est illégale ou, à tout le moins, inadaptée, dans la mesure où les formalités en vue du changement de régime matrimonial, notamment la constatation d'un inventaire et du règlement des droits

⁹ Pour une analyse très détaillée de la question, voy. P. MOREAU, L'homologation des conventions – Essai d'une théorie générale, Larcier, 2008, principalement les pages 344 et s.

¹⁰ P. MOREAU, L'homologation des conventions – Essai d'une théorie générale, Larcier, 2008, p. 346. L'auteur cite I. Balensi, « L'homologation judiciaires des actes juridiques », *Rev. trim., dr. civ.*, 1978, p. 242, n°75.

¹¹ P. MOREAU, L'homologation des conventions – Essai d'une théorie générale, Larcier, 2008, p. 353.

par acte notarié, n'auraient pas été respectées, en sorte que ce changement ne peut sortir ses effets. L'époux qui a sollicité l'apposition des scellés ou l'établissement d'un inventaire pourra se contenter d'invoquer le jugement d'homologation pour démontrer que le changement de régime matrimonial a eu lieu et doit être tenu pour valable ; il rentrait, en effet, dans la mission du juge qui a homologué l'acte modificatif, de vérifier que les formalités litigieuses avaient été respectées. Cette vérification est donc couverte par l'autorité de la chose jugée. »

17

La décision d'homologation n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé et sauf les voies d'interprétation et de rectification.

Il se déduit en effet de la référence à l'article 1043, alinéa 2, du Code judiciaire que les voies de recours ne peuvent pas être utilisées aux fins de réformer une décision qui n'exprime pas l'office du juge mais celui des parties¹². En revanche, ces voies de recours peuvent être actionnées pour faire prononcer la nullité du plan amiable, si l'accord acté par le juge n'a pas été légalement formé.

Le renvoi effectué par le législateur à l'article 1043, alinéa 2, du Code judiciaire revêt une importance particulière puisque s'il octroie aux parties le droit d'invoquer la nullité du plan amiable, il cadenasse en même temps ce droit. La seule manière pour les parties de contester la validité du plan amiable est de le faire dans le carcan des voies de recours judiciaires, singulièrement pour le médié, l'appel.

La cour se rallie en effet à la doctrine¹³ qui enseigne que :

« Soulignons que (...) le législateur peut lui-même priver les parties du droit de contester la validité de l'acte homologué ou les contraindre à faire valoir leurs griefs dans les formes et les délais des voies de recours judiciaires. (...) Il ressort aujourd'hui de l'article 1043, alinéa 2 du Code judiciaire que la validité d'une convention actée dans un "jugement d'accord" ne peut être contestée par les parties et par les tiers que dans les formes et les délais des voies de recours judiciaires. "La forme judiciaire occulte la substance conventionnelle d'origine. Puisque le support contractuel initial s'est trouvé supplanté par la décision du juge, c'est à cette dernière que les critiques doivent désormais être adressées". »

Une fois le délai de recours épuisé, la décision d'homologation ne peut plus être contestée et par voie de conséquence, la validité du plan amiable ne peut plus être remise en cause.

¹² D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 207.

¹³ P. MOREAU, *L'homologation des conventions – Essai d'une théorie générale*, Larcier, 2008, p. 349. L'auteur cite A. Engel-Creach, *Les contrats judiciairement formés*, thèse, Université Paris X – Nanterre, U.F.R. de sciences juridiques, 2001, p. 147, n°215.

5.1.2 Application en l'espèce

18

En l'espèce, lors de l'établissement du projet de plan de règlement amiable, plusieurs créances étaient contestées par les médiés.

Les créances de la sa. R1 et de la sa. T. n'étaient pas établies par un titre et étaient contestées (partiellement pour la créance de la sa. R1 totalement pour la créance de la sa. T.) par les médiés. Conformément à l'article 1675/10, §3, du Code judiciaire, le médiateur de dettes n'a pas inclus la somme totale de 3 720,46 EUR ((3 498,57 – 216,62 (créance contestée de la sa. R1+ (186,53 + 296,97 (créance contestée de la sa. T.)) dans le projet de plan de règlement amiable. Mais il a expressément prévu pour chaque créance que « *le créancier aura toutefois la possibilité d'agir en justice* ».

La sa. R1 a donné son consentement exprès au projet de plan de règlement amiable (courrier du 9 juin 2022 visé par le médiateur de dettes dans sa demande d'homologation (page 3)) tandis que la sa. T. ne s'y est pas opposée.

C'est dans ce contexte que le premier juge a homologué ce plan de règlement amiable, par ordonnance du 23 décembre 2022.

19

Le délai de recours étant largement épuisé, l'ordonnance d'homologation ne peut plus être contestée et, par voie de conséquence, la validité du plan amiable ne peut plus être remise en cause.

Ce plan constitue « *la loi des parties* ».

Or, il prévoit que les créances contestées sont hors plan et que la sa. R1 et de la sa. T. conservent la possibilité d'agir en justice.

Il convient de s'en tenir à ce que les parties ont convenu, même s'il apparaît qu'à ce jour, aucun des créanciers concernés n'a saisi le juge du fond de la contestation de la créance.

20

Il n'y a pas lieu à consignation des fonds.

Une telle consignation n'est prévue par le Code judiciaire qu'en cas de plan de règlement judiciaire, hypothèse non rencontrée en l'espèce. A supposer même qu'il faille se rallier à la doctrine qui retient que cette disposition peut trouver à s'appliquer dans le cadre de la

phase amiable, il faudrait constater que cette doctrine vise le cas où il existe « *des difficultés qui entravent l'élaboration, voire l'exécution d'un plan [amiable]* »¹⁴.

Or, il n'y a eu aucune difficulté pour élaborer le plan de règlement amiable, les créanciers concernés ont marqué leur accord soit expressément (la sa. R1) soit tacitement (la sa. T.). Il n'est pas non plus contesté que le plan de règlement amiable a été totalement exécuté.

21

Il convient dès lors de réformer le jugement dont appel et d'autoriser le médiateur à verser la somme de 3 720,46 EUR sur le compte des médiés. Si la somme a d'ores et déjà été consignée en exécution du jugement dont appel, elle doit être libérée en faveur des médiés.

5.2 Taxation des frais et honoraires du médiateur de dettes

22

Par requête déposée à l'audience du 17 octobre 2023, le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais, émoluments et honoraires, à concurrence de la somme de 483,24 EUR, pour la période s'étendant du 2 mars 2023 au 17 octobre 2023.

23

Cet état de frais et honoraires n'appelle pas de remarque particulière et est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

La cour taxe donc les honoraires et frais du médiateur à la somme de 483,24 EUR.

Cette somme est à charge du compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties appelantes et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

En présence du médiateur de dettes,

¹⁴ Ch. ANDRÉ, « Les plans de règlement judiciaire », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, 2015, p. 252.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, autorise le médiateur de dettes à verser sur le compte des médiés la somme de 3 720,46 EUR et, dans l'hypothèse où cette somme a été consignée à la caisse des dépôts et consignation en exécution du jugement dont appel, autorise sa libération en faveur des médiés,

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 483,24 EUR pour la période s'étendant du 2 mars 2023 au 17 octobre 2023.

Dit pour droit que cette somme sera mise à charge du compte de médiation,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais et dépens au sens de l'article 1017 du Code judiciaire,

Ordonne que le greffe de la cour notifie le présent arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège (division Verviers) en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane FRY, conseiller faisant fonction de président,
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,
assistée de..., greffier,

Le Greffier

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **21 novembre 2023**, par Madame Ariane FRY, conseiller faisant fonction de président, assistée de..., greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Le Président